

PolyBike – Conditions générales

(version : 01.01.2024)

Table des matières

TITRE I - DÉFINITIONS.....	4
TITRE II - GARANTIE DE BASE.....	6
CHAPITRE I - LA GARANTIE « TOUS RISQUES ».....	6
Article 1er. Quel est l'objet et la portée de cette garantie ?.....	6
Article 2. Dans tous les cas, quels sont les risques exclus de la garantie ?.....	6
Article 3. Obligations particulières de l'Assuré et de l'Utilisateur sous peine de déchéance.....	7
Article 4. Quels sont les risques spécifiquement exclus des garanties « Tous risques » et « Vol » ?..	8
Article 5. Comment l'indemnisation est-elle calculée ?.....	8
Article 6. Quel est le montant de l'exonération ?.....	9
TITRE III - GÉNÉRALITÉS.....	10
CHAPITRE I - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.....	10
Article 7. Quelles sont les obligations de l'assuré lors de la conclusion du contrat ?.....	10
Article 8. Quelles sont les obligations de l'assuré pendant la durée du contrat ?.....	11
Article 9. Quelles sont les obligations spécifiques de l'assuré ?.....	12
CHAPITRE II - PAIEMENT DE LA PRIME.....	13
Article 10. Comment s'organise le paiement de la prime ?.....	13
Article 11. Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?.....	13
Article 12. Qu'en est-il de l'annulation et du remboursement des primes ?.....	14
CHAPITRE III - REVENDICATIONS.....	14
Article 13. Comment l'assuré doit-il déclarer un sinistre ?.....	14
Article 14. Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de dommages matériels ?.....	14
Article 15. Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de vol ?.....	15
Article 16. Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des obligations ?.....	15
Article 17. Indemnisation du risque de vol et/ou de vol du vélo assuré.....	15
Article 18. Comment la subrogation est-elle réglementée ?.....	15
Article 19. Comment le délai de prescription est-il réglementé ?.....	16
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 20. Comment s'organisent la résiliation et la résiliation du contrat ?.....	17
Article 21. Quel est le début et la durée de l'assurance ?.....	17
Article 22. Effet de la couverture dans le temps et dans l'espace.....	18
Article 23. Ajustement des conditions et des primes ?.....	18
Article 24. Pourrir.....	18

Article 25. Concurrence de l'assurance	18
Article 26. Avis et avis	19
Article 27. Règles de droit et juridictions compétentes	19
Article 28. Protection de la vie privée et des droits des personnes concernées	19
Article 29. Procédure de réclamation	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
Article 30. Clause anti-fraude.....	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
Article 31. Clause de sanction.....	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.

**Ceci est une traduction des conditions générales néerlandaises "AV PolyBike 2024".
En cas de discussion, la version néerlandaise prévaut sur cette traduction libre.**

TITRE I - DÉFINITIONS

Accessoires

Les installations supplémentaires spécifiques au vélo qui ne sont pas montées de manière permanente sur le vélo à la sortie du magasin ou lors de la réception du vélo, qui sont ensuite montées de manière permanente (vissées) et qui sont mentionnées dans les conditions particulières et sont incluses dans la valeur assurée.

Tiers

Toute personne autre que :

1. Le preneur d'assurance
2. La (les) personne(s) assurée(s)

Vol

Défini comme dans le Code pénal belge, article 461 (Loi 08/06/1867)

Bicyclette

L'objet assuré décrit dans les Conditions Particulières avec des accessoires montés en permanence et équipés d'un verrou de sécurité.

Vélo neuf : Un vélo qui n'a pas plus de 6 mois au moment de la signature du contrat d'assurance.

Vélo d'occasion : Un vélo qui a plus de 6 mois au moment de la signature du contrat d'assurance mais qui n'a pas plus de 3 ans et dont des photos de l'état du vélo sont soumises à l'Intermédiaire avant le début du Contrat.

Valeur assurée : Il s'agit de la valeur de l'objet assuré telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières par le preneur d'assurance et prouvée sur la base d'une facture d'achat ou d'une preuve de paiement, incluant ou non la valeur de la serrure de sécurité.

Dommmages immatériels et matériels consécutifs

La perte qui peut être évaluée et quantifiée en argent qui résulte de dommages indirects à un bien couvert par la présente convention ainsi que tout dommage qui ne résulte pas de dommages matériels.

Méiateur

Est un intermédiaire d'assurance au sens de la loi sur les assurances du 04.04.2014 et inscrit au registre des intermédiaires d'assurance auprès de la FSMA.

Endommager

Coïncidence incertaine, imprévisible et soudaine qui se produit hors du contrôle de l'assuré et donne lieu à la garantie du contrat. Tout dommage imputable à un même accident ou à une série d'événements identiques donnant lieu à un dommage constitue un seul et même dommage, le dommage étant réputé survenu à la date du premier fait. S'il n'est pas possible de déterminer avec certitude quand l'accident

ou l'événement s'est produit, la date à laquelle le premier dommage s'est produit sera prise en compte comme date du sinistre.

Formulaire de réclamation

Le formulaire émanant de la Compagnie et devant être rempli par le preneur d'assurance contient toutes les informations nécessaires pour que la Compagnie puisse procéder au règlement.

Verrou de sécurité

Une serrure recommandée et approuvée par la Société en acier inoxydable trempé tel que stipulé à l'article 9.1 des présentes conditions générales.

Assuré

Le Preneur d'Assurance tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières et tout utilisateur agissant de bonne foi.

Assuré

La personne qui conclut le contrat d'assurance avec la Société.

Locomotive:

Un engin de locomotive est un moyen de transport qui n'est ni la bicyclette, ni le véhicule à moteur au sens du Code de la route. (Article 2.15.2.)

Dommages matériels

Destruction matérielle, perte ou détérioration de biens.

Valeur assurée :

La valeur assurée est le prix d'achat du vélo tel qu'il est stipulé sur la facture d'achat.

La TVA doit être incluse dans la valeur assurée, à condition qu'elle ne soit pas récupérable. La valeur assurée peut éventuellement être augmentée de la valeur des accessoires. Les accessoires qui ne sont pas inclus dans la valeur assurée ne sont pas assurés.

TITRE II - GARANTIE DE BASE

CHAPITRE I - LA GARANTIE « TOUS RISQUES »

Article 1er. Quel est l'objet et la portée de cette garantie ?

1.1. Type Tous risques

La garantie « Tous Risques » est une garantie qui couvre tous les dommages et/ou pertes matériels, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des dommages résultant des exclusions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Les vélos d'occasion ou les vélos d'occasion jusqu'à 3 ans ne peuvent être assurés contre le vol, sauf dérogation écrite dans les conditions particulières.

1.2. Type de vol

La garantie « Vol » couvre le vol de l'ensemble du vélo ainsi que les dommages matériels causés par le vol. Les dommages résultant des exclusions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous ne sont pas garantis.

1.3. Accessoires

Les dommages et/ou le vol d'accessoires ne sont garantis qu'à condition qu'ils soient inclus dans la valeur assurée et que le vélo assuré soit également endommagé ou que le vélo entier soit volé.

1.4. Vélo de remplacement.

La caution comprend également la location d'un vélo de remplacement, dans la mesure où cette caution n'est activée qu'en cas de perte d'utilité supérieure à 7 jours calendaires et pour une durée maximale de 40 jours calendaires. La contribution des assureurs à cette garantie s'élève à un maximum de 200,00 € TTC pour la période de 40 jours calendaires et avec un tarif journalier d'un maximum de 25,00 € TTC par jour.

Article 2. Dans tous les cas, quels sont les risques exclus de la garantie ?

1. Dommages dus à la dépréciation ;
2. Les dommages causés par la confiscation, la saisie, la réquisition, la prise de résidence et/ou des mesures similaires prises par une autorité judiciaire ou non judiciaire ;
3. Les dommages causés par des obligations financières, des différences de taux de change ;
4. Dommages préexistants ;
5. Les dommages causés par toute arme, y compris toutes les formes d'armes de guerre et toute arme chimique, biologique, biochimique et/ou électromagnétique ;
6. Les dommages mécaniques, électriques et électroniques ;
7. Dommages dus à l'apparition progressive des conditions météorologiques, à la rouille, à la décoloration, à l'oxydation ou à l'effet progressif d'une utilisation normale tels que les rayures, les éraflures et les bosses ;
8. Les dommages causés par le fonctionnement de la transmission électronique de données, les virus, les pirates informatiques, les moyens de communication électroniques, les supports de

- données matériels, les ordinateurs, les systèmes informatiques, les logiciels informatiques et tout système électronique ;
9. Les dommages causés par une fraude, un abus de confiance ou un acte intentionnel de la part de l'assuré ;
 10. Les dommages résultant du non-respect des normes d'entretien et de fonctionnement prescrites par le fabricant ;
 11. Toute forme de dommage immatériel et de dommages indirects ;
 12. Toute forme de lésions corporelles ;
 13. Les dommages ou la perte de biens ou de biens de toute nature, directs ou indirects, qui font l'objet de contrebande, de trafic illicite ou de trafic licite ;
 14. Dommages causés par la radioactivité, l'altération du noyau atomique, la production de rayonnements ionisants de toutes sortes ;
 15. Les dommages, pertes et/ou coûts qui sont directement, indirectement, en tout ou en partie, causés par - ou découlant de :
 - a. La guerre avec ou sans déclaration, la guerre civile, la révolution, les hostilités, les représailles, l'arrestation, l'incarcération, la molestation par un gouvernement, ami ou ennemi, reconnu ou non, la mutinerie, l'insurrection ou les troubles civils qui en résultent ou tout acte hostile commis par ou contre une puissance belligérante ;
 - b. Le détournement, la saisie, l'arrestation, la citation à comparaître ou la détention, découlant des risques visés à l'alinéa précédent, ainsi que des conséquences de ceux-ci ou de toute tentative de le faire ;
 - c. Mines, torpilles, bombes ou autres armes de guerre abandonnées ;
 - d. Autres risques de guerre prévus par la loi belge ;
 - e. Tous les accidents de guerre et les dangers de guerre en général ;
 - f. Les grèves, les émeutes, les foules, les lock-out ou les émeutes découlant de conflits de travail ;
 - g. Le terrorisme ou une action à caractère politique ;
 16. Cette assurance n'assure pas les dommages, pertes ou responsabilités de l'assuré causés par une maladie contagieuse, qui a été déclarée épidémie par un gouvernement, une autorité locale compétente ou tout autre organisme ayant la même autorité ou par une autorité de sécurité alimentaire ; ou qui a été déclarée pandémie ou qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé ou toute autre organisation mondiale faisant partie des Nations Unies.

Article 3. Obligations particulières de l'Assuré et de l'Utilisateur sous peine de déchéance

L'assuré et/ou l'utilisateur doit s'abstenir, sous peine de déchéance :

1. La participation à des compétitions, ou à des séances d'entraînement et de préparation à celles-ci, avec le vélo assuré ;
2. La location du vélo assuré ;
3. Lors d'une intoxication volontaire de toute nature (alcool, drogues, etc.) et/ou sous l'influence de médicaments non prescrits par un médecin ;
4. Comportement imprudent tel que, mais sans s'y limiter, conduire au feu rouge, conduire sans feux, utiliser un téléphone portable ou tout autre moyen de communication en conduisant ;
5. Augmenter la vitesse du vélo ou du moyen de transport ;

6. Défaut de verrouiller l'espace dans lequel se trouve le vélo pendant la période de vacances de l'assuré lorsque celui-ci n'est pas à son domicile privé ;

Si l'assuré et/ou le consommateur ne respecte pas une ou plusieurs des obligations visées au présent article, ou ne le fait pas correctement, et qu'il existe un lien de causalité entre ce manquement et un sinistre, cela entraînera la perte de la couverture de ce sinistre.

Le vélo doit être équipé de deux antivols, à savoir un antivol de cadre classique et un antivol à chaîne avec les normes de qualité suivantes :

« ART 2 ou supérieur et étiquette de sécurité Vendu en toute sécurité Argent ou Or ». D'autres marques de serrures peuvent être acceptées sous réserve de l'approbation préalable de l'assureur.

Lorsque vous garez le vélo sur la voie publique ou dans des lieux, y compris les parkings et les écuries, qui sont accessibles au public, le vélo doit être fixé avec l'antivol à chaîne à une œuvre d'art métallique ou à un cadenas de fixation fixe tel que, mais sans s'y limiter, une clôture, un poteau, un porte-vélos, etc.

Cette règle ne s'applique pas si le vélo assuré est garé dans un local privé complètement fermé, couvert, verrouillé et verrouillé.

Si l'antivol de vélo approuvé est endommagé ou perdu pour quelque raison que ce soit, l'assuré doit immédiatement en aviser l'entreprise et remplacer le ou les cadenas.

Article 4. Quels sont les risques spécifiquement exclus des garanties « Tous risques » et « Vol » ?

Outre les exclusions prévues à l'article 2 :

1. Dommages résultant de l'usure normale ;
2. Les dommages qui consistent uniquement en des dommages aux pneus ou aux câbles, à moins que les dommages aux pneus et aux câbles ne représentent qu'une partie du dommage total ;
3. Les dommages qui consistent uniquement en des dommages aux accessoires, mentionnés dans les Conditions particulières, à moins que les dommages aux accessoires ne constituent qu'une partie du dommage total ;
4. Dommages à un vélo usagé, qui était déjà présent au moment de l'achat.

Article 5. Comment l'indemnisation est-elle calculée ?

La cotisation maximale de la Compagnie est déterminée en prenant la valeur assurée diminuée de l'amortissement suivant :

- Valeur fixe pendant 3 ans, puis 2,00% par mois sur la valeur de la facture.
Au bout de 5 ans, le vélo sera remboursé en valeur réelle, déterminée par expertise.

Après quoi l'exonération mentionnée dans les Conditions Particulières sera déduite.

Pour les batteries, un taux d'amortissement de 30,00 % est calculé à partir de la première année suivant la mise en service de la batterie.

1. Perte totale

- a. La Société rembourse la contribution maximale dans les cas suivants :
 - i. Les dommages partiels sont supérieurs à l'intervention maximale ;

- ii. En cas de vol où le vélo n'est pas retrouvé dans un délai d'un mois ;
 - iii. Le vélo ne peut pas être réparé.
- b. En cas de perte totale : catégorie i et iii et après indemnisation du preneur d'assurance, le véhicule hors d'usage devient la propriété de la Compagnie ou de son représentant.

2. Dommages partiels

La Société rembourse à l'assuré la facture de réparation du marchand de vélos professionnel, déduction faite de l'exonération et de la dépréciation prévues dans les Conditions Particulières.

Si le coût raisonnable de la réparation tel que prouvé par la facture de réparation est supérieur à la contribution maximale, la Société remboursera la contribution maximale et ce après déduction de l'exonération prévue dans les Conditions Particulières.

En cas d'endommagement du cadre d'un vélo en carbone, les frais de réparation ne seront remboursés que si, selon expertise, le cadre en carbone peut être réparé. Aucun remplacement de l'ensemble du cadre ne peut être accepté.

Article 6. Quel est le montant de l'exonération ?

L'exonération est stipulée dans les Conditions Particulières.

TITRE III - GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE I - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Article 7. Quelles sont les obligations de l'assuré lors de la conclusion du contrat ?

1. L'assuré est tenu de communiquer avec précision toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme des données susceptibles d'influer sur l'évaluation du risque par la Compagnie.

Si certaines questions écrites de la Société n'ont pas reçu de réponse, par exemple celles de la proposition d'assurance, et que la Société a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut plus invoquer ce manquement à une date ultérieure, sauf en cas de fraude.

2. Si la dissimulation délibérée ou la mauvaise communication délibérée d'informations sur le risque induit la Société en erreur dans l'évaluation de ce risque, l'accord sera nul et non avenue. Les primes qui ont expiré jusqu'au moment où la Société a eu connaissance de la dissimulation délibérée ou de la mauvaise communication délibérée d'informations sont dues à la Société.
3. Si la dissimulation ou la communication incorrecte des informations n'est pas intentionnelle, la Société proposera, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de la dissimulation ou de la communication incorrecte des informations, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de la dissimulation ou de la communication incorrecte.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, après l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Société pourra résilier le contrat dans un délai de quinze (15) jours.

Si toutefois la Société apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de la dissimulation ou de la communication incorrecte d'informations.

4. Si une réclamation survient avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation :

Et si l'assuré ne peut être blâmé pour avoir dissimulé ou communiqué incorrectement des informations, la Société est tenue d'exécuter la prestation convenue ;

Et si l'assuré peut être reproché à l'assuré d'avoir dissimulé ou mal communiqué des informations, la Compagnie n'est tenue de payer les services que sur la base du rapport entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer s'il avait correctement divulgué le risque.

Si, toutefois, en cas de sinistre, la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait pas assuré le risque dont la véritable nature est révélée par ce sinistre, son exécution sera limitée au paiement d'un montant égal à l'ensemble des primes versées.

5. Si, au cours de la durée de l'assurance, une circonstance inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat est connue, les dispositions ci-dessous s'appliquent, qui se rapportent, selon le cas, à une réduction ou à une aggravation du risque assuré.

Article 8. Quelles sont les obligations de l'assuré pendant la durée du contrat ?

1. Augmentation du risque

- a. L'assuré a l'obligation dans les conditions prévues au point 7.1. indiquer toute nouvelle circonstance ou tout changement de situation susceptible d'augmenter de façon significative et permanente le risque de survenance de l'événement assuré.

Si le risque de survenance du fait assuré est aggravé au point que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie se serait assurée à d'autres conditions, elle doit, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif à la date de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'offre, celle-ci n'est pas acceptée, la Société pourra résilier le contrat dans un délai de quinze (15) jours.

Si la Société apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

- b. Si une réclamation survient avant la prise d'effet de la modification du contrat ou de la résiliation :

Et si l'assuré ne respecte pas l'obligation énoncée au point 7.1. ci-dessus, la Société est tenue d'exécuter comme convenu.

Et si l'assuré remplit l'obligation énoncée au point 7.1. n'a pas rempli les conditions ci-dessus :

Si l'assuré n'est pas responsable de l'absence de notification, la compagnie est tenue de fournir le service convenu.

Lorsqu'il est reproché à l'assuré de ne pas avoir notifié, la Compagnie n'est tenue de fournir le service qu'au prorata de la cotisation versée et de la prime que l'assuré aurait dû payer si l'augmentation avait été prise en compte.

Si, toutefois, la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait pas assuré le risque aggravé en tout état de cause, son service de réclamation se limite au remboursement de l'intégralité des primes versées.

Si l'assuré a agi avec une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser sa couverture. Les primes, qui expirent jusqu'à ce que la Société ait eu connaissance du défaut frauduleux, lui sont dues à titre d'indemnité.

2. Réduction des risques

Si, au cours du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a été réduit de manière substantielle et permanente de telle sorte que, si la réduction avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie aurait assuré à des conditions différentes, elle autorisera une réduction correspondante de la prime à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la réduction du risque.

Si les entrepreneurs ne se mettent pas d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de réduction de l'assuré, celui-ci peut résilier le contrat.

L'assuré et toute personne demandant une indemnisation doivent prendre toutes les précautions pour maintenir le véhicule assuré en bon état et en bon état de fonctionnement, et pour éviter et/ou réduire les conséquences d'un événement non exclu par le présent contrat.

Article 9. Quelles sont les obligations spécifiques de l'assuré ?

L'assuré doit prendre toutes les précautions possibles pour éviter les pertes ou les dommages dus, entre autres :

1. Équipez le vélo d'un cadenas de sécurité homologué, conforme aux normes prévues à l'article 3.

Le numéro de série unique de cette serrure de sécurité doit être indiqué dans les Conditions Particulières. Dans le cas où ce numéro de série ne peut pas être déterminé, seule la preuve de cette serrure de sécurité approuvée doit être fournie. Pour ce faire, vous pouvez fournir :

- l'original de la facture d'achat du vélo sur lequel est mentionné le cadenas de sécurité homologué, avec ou sans numéro de série unique ;
- l'original du certificat ou de l'attestation de la serrure de sécurité approuvée ;
- Photo(s) claire(s) avec tampon dateur de la serrure de sécurité approuvée, qu'elle soit ou non montée en permanence sur le vélo.

La preuve de l'approbation du verrou de sécurité doit être soumise à la Société au début du contrat, qui à son tour en gardera la garde.

Dans tous les cas, les Conditions Particulières doivent préciser le nombre de clés originales en possession de l'assuré et leurs numéros de clés uniques.

2. En cas de perte d'une (ou de toutes) des clés d'origine, mentionnées par un numéro de clé unique dans les Conditions Particulières :
 - cela doit être signalé à la Société immédiatement et au plus tard dans les 5 jours, et
 - Un verrou de sécurité nouvellement approuvé doit être acheté immédiatement.

Le numéro de série unique de cette serrure de sécurité nouvellement approuvée doit être inclus dans les Conditions Particulières. Dans le cas où ce numéro de série ne peut pas être retracé, seule la preuve de ce verrou de sécurité nouvellement approuvé doit être fournie. Pour ce faire, vous pouvez fournir :

- l'original de la facture d'achat du vélo sur lequel est mentionné le cadenas de sécurité homologué, avec ou sans numéro de série unique ;
- l'original du certificat ou de l'attestation de la serrure de sécurité approuvée ;
- Photo(s) claire(s) avec tampon dateur de la serrure de sécurité approuvée, qu'elle soit ou non montée en permanence sur le vélo.

La preuve de la serrure de sécurité nouvellement approuvée doit être soumise à la Société, qui à son tour la conservera en lieu sûr.

3. Rangez soigneusement les clés d'origine de la serrure de sécurité approuvée et ne les laissez pas sans surveillance dans les vêtements, le sac, le vestiaire, etc. dans des endroits facilement accessibles.
4. Utilisez le verrou de sécurité approuvé de la manière pour laquelle il a été conçu.
5. Où il est possible de garer le vélo dans un espace clos.
6. D'agir en bon père de famille et de se comporter en tout temps comme s'il n'y avait pas d'assurance.

La Société est en droit de déduire de la prestation la perte subie en cas de non-respect de ces obligations.

CHAPITRE II - PAIEMENT DE LA PRIME

Article 10. Comment s'organise le paiement de la prime ?

La prime d'assurance, étant une prime annuelle indivisible, est une dette de recouvrement ;

Tous les frais, taxes et autres charges appliqués ou à appliquer en vertu du présent contrat, ainsi que toutes les opérations liées à sa conclusion et à son exécution, sont également à la charge de l'assuré. Ils sont perçus en même temps que la prime ;

Si la prime n'est pas payée directement à la Société, le paiement de la prime à un tiers est annulé si ce dernier en réclame le paiement et qu'il agit clairement en tant que mandataire de la Société pour le recouvrement de la prime.

Article 11. Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, la Société pourra suspendre la couverture du contrat ou résilier le contrat si l'assuré a été mis en demeure par voie d'huissier de justice ou par lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la signification ou de la remise par voie postale de la lettre recommandée.

En cas de suspension de la garantie, le paiement par l'assuré des primes impayées, majorées le cas échéant des intérêts, tel que prévu dans le dernier avis ou décision de justice, met fin à cette suspension.

Si la Société a suspendu son obligation de couverture, elle peut toujours résilier le contrat si elle s'est réservé ce droit dans la mise en demeure du premier alinéa ; Dans ce cas, la résiliation prendra effet au plus tôt quinze (15) jours à compter du premier jour de la suspension.

Si la Société n'a pas réservé cette possibilité, la résiliation fera l'objet d'un nouveau préavis conformément aux paragraphes 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer ultérieurement les primes à payer, à condition que l'assuré ait été mis en demeure conformément au premier alinéa.

Toutefois, le droit de la Société est limité aux primes pendant deux (2) années consécutives.

Article 12. Qu'en est-il de l'annulation et du remboursement des primes ?

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, les primes payées au titre de la période assurée après la prise d'effet de la résiliation seront remboursées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas en cas de destruction pour non-paiement.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre réduction des prestations d'assurance, les dispositions susmentionnées ne s'appliquent qu'à la partie de la prime qui se rapporte à cette réduction et qui est proportionnelle à celle-ci.

CHAPITRE III - REVENDEICATIONS

Article 13. Comment l'assuré doit-il déclarer un sinistre ?

L'assuré doit déclarer le sinistre à la Compagnie dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les cinq (5) jours suivant la prise de connaissance du sinistre. Toutefois, la Société ne peut invoquer le non-respect du délai stipulé dans le présent contrat pour effectuer la notification préalable, si cette notification a été effectuée dans les meilleurs délais.

L'assuré doit fournir sans délai à la Compagnie tous les renseignements utiles et répondre à toutes les questions qui lui sont posées afin de déterminer les circonstances et l'étendue du dommage.

Article 14. Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de dommages matériels ?

1. Déclarer la réclamation à la Société dans le délai prévu à l'article 13 des présentes Conditions Générales au moyen d'un formulaire de réclamation dûment rempli. S'il n'est pas immédiatement disponible, il est toujours possible de l'obtenir auprès de l'entreprise / de l'intermédiaire.
2. S'il y a une partie responsable du dommage, transmettez immédiatement les coordonnées de cette partie à l'entreprise/intermédiaire.
3. Si le montant \leq de 250,00 €, la réparation peut être effectuée immédiatement chez un revendeur de vélos professionnel et la facture de réparation détaillée doit être jointe au formulaire de réclamation avec les photos suivantes :
 - Une photo du vélo dans son intégralité
 - au moins une photo sur laquelle les dommages causés au vélo sont clairement visibles
 - Une photo sur laquelle le numéro de cadre du vélo est clairement visible.
4. Si les dommages $>$ de 250,00 euros, une estimation détaillée et quantifiée des dommages doit être établie par un revendeur de vélos professionnel et jointe au formulaire de réclamation avec les photos suivantes :
 - Une photo du vélo dans son intégralité
 - au moins une photo sur laquelle les dommages causés au vélo sont clairement visibles

- une photo sur laquelle le numéro de cadre du vélo est clairement visible

Dans tous les cas, un accord pour les réparations doit être attendu, à livrer par la Société. Si l'estimation détaillée et quantifiée des dommages montre que les dommages > 750,00 euros, la Société se réserve le droit d'organiser une expertise avant d'accepter la réparation.

5. Fournir toutes les informations demandées sur les dommages causés au vélo à l'entreprise/à l'intermédiaire.
6. Fournir toute information demandée par ou au nom de la Société/de l'Intermédiaire.
7. Toutes les instructions données par ou au nom de la Société/de l'Intermédiaire suivront.
8. S'abstenir de tout ce qui peut nuire aux intérêts de la Société.

Article 15. Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de vol ?

1. Signalez le vol à la police dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte du vol, en leur demandant de mentionner le numéro de cadre unique du vélo dans le PV ou le VPV.
2. Déclarez la réclamation à la Société dans le délai prévu à l'article 13 des présentes Conditions Générales en remettant à la Société / Intermédiaire les éléments suivants :
 - un formulaire de demande de règlement dûment rempli. S'il n'est pas immédiatement disponible, il est toujours possible de l'obtenir auprès de l'entreprise / de l'intermédiaire ;
 - l'original du certificat de signalement à la police.
 - les factures d'achat prouvant le montant assuré ;
 - toutes les clés d'origine de la serrure de sécurité approuvée par l'ART, à prouver au moyen des numéros de clé uniques mentionnés dans les Conditions Particulières.

Article 16. Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des obligations ?

Si l'assuré ne respecte pas l'une des obligations qui lui sont imposées par les articles 9, 14 et 15 et que cela entraîne un désavantage pour la Compagnie, celle-ci peut prétendre à une réduction de sa prestation à hauteur du préjudice qu'elle a subi. La Compagnie peut refuser sa couverture si l'assuré a frauduleusement manqué aux obligations visées aux articles 9, 14 et 15.

Article 17. Indemnisation du risque de vol et/ou de vol du vélo assuré

L'indemnité de disparition à la suite d'un vol et/ou d'un vol ne sera versée que si le vélo assuré n'a pas été retrouvé à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant le jour où la réclamation a été déposée auprès de l'autorité compétente.

Si le vélo assuré est retrouvé après l'expiration de ce délai, nous le vendrons en notre nom à votre nom, mais vous avez la possibilité de reprendre le vélo contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans ce cas, nous prendrons en charge les frais de réparation éventuels.

Vous devez nous aviser de la récupération du vélo assuré dans les trois (3) jours suivant la prise de connaissance de celle-ci.

Article 18. Comment la subrogation est-elle réglementée ?

La Compagnie qui a versé l'indemnité aura gain de cause dans les droits et actions en justice de l'assuré ou du bénéficiaire à l'encontre des tiers responsables à concurrence du montant de l'indemnité.

Si, par la faute de l'assuré ou du bénéficiaire, la substitution ne peut avoir aucun effet en faveur de la Société, celle-ci pourra prétendre au remboursement de l'indemnité versée à hauteur du préjudice subi.

La substitution ne doit pas se faire au détriment de l'assuré ou du bénéficiaire qui n'a été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, il peut exercer ses droits sur ce qui lui est encore dû, de préférence à la Société.

La Compagnie n'a aucun recours contre les ascendants ou descendants directs, le conjoint et les parents en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant avec lui, ses invités et son personnel de maison, sauf en cas de malveillance.

Toutefois, la Société peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance.

Article 19. Comment le délai de prescription est-il réglementé ?

Le délai de prescription pour toute action découlant d'un contrat d'assurance est de trois (3) ans.

Le délai commence à courir à compter de la date de l'événement donnant lieu au droit d'action.

Si la personne à qui l'action est intentée prouve qu'elle n'a eu connaissance de l'incident qu'à une date ultérieure, le délai commence à courir à compter de cette date, mais en tout état de cause, il expire cinq (5) ans après l'événement, sauf fraude.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20. Comment s'organisent la résiliation et la résiliation du contrat ?

1. La Société peut résilier le contrat :

- 1) à la fin de chaque période d'assurance, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat ;
- 2) En cas de dissimulation involontaire ou de mauvaise communication involontaire des données :
 - lorsque la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait jamais assuré le risque ;
 - si l'assuré n'accepte pas la modification du contrat dans un délai d'un (1) mois
- 3) en cas de non-paiement de la prime ;
- 4) en cas de changement de risque ;
- 5) après chaque réclamation mais au plus tard trente (30) jours après le règlement définitif ou après refus d'intervention de la Société ;
- 6) après trois (3) mois en cas de faillite ;
- 7) d'un commun accord avec le liquidateur en cas de liquidation judiciaire ;
- 8) dans un délai de trois (3) mois à compter de la connaissance du décès de l'assuré ;
- 9) en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'affecter l'étendue de la garantie.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois (3) mois à compter du lendemain de la remise d'une lettre recommandée.

2. L'assuré peut résilier le contrat :

- 1) à la fin de chaque période d'assurance, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat ;
- 2) en cas de résiliation de l'une des garanties par la Société ;
- 3) si l'assuré et la Compagnie ne sont pas d'accord sur la réduction de prime accordée en cas de réduction des risques ;
- 4) après une réclamation mais au plus tard trente (30) jours après le règlement définitif ou après le refus de paiement d'une indemnité par la Société ;
- 5) dans les trois (3) mois suivant la déclaration de faillite ;
- 6) d'un commun accord en cas de liquidation judiciaire ;
- 7) dans les six (6) mois suivant le décès de l'assuré.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois (3) mois à compter du lendemain de la remise d'une lettre recommandée.

3. En cas de dissimulation délibérée ou de communication intentionnelle d'informations erronées par l'assuré, le contrat est nul et non avenu.

Article 21. Quel est le début et la durée de l'assurance ?

La garantie commence à la date précisée dans les Conditions Particulières et ne prend effet qu'après le paiement de la première prime ou de la première partie de la prime.

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un (1) an. A moins que l'une des parties ne s'y oppose par lettre recommandée adressée par voie postale au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat, celui-ci sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

Au décès du preneur d'assurance, ses droits et obligations en vertu de la police sont transférés à ses héritiers.

Le contrat peut être résilié de manière anticipée dans les conditions prévues à l'article 20 des Conditions Générales.

Article 22. Effet de la couverture dans le temps et dans l'espace

L'assurance fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'assurance est en vigueur dans l'Espace économique européen et au Royaume-Uni.

La couverture s'étend aux sinistres survenus pendant la durée de l'assurance à la suite d'un risque garanti.

Article 23. Ajustement des conditions et des primes ?

Si la Compagnie modifie les conditions générales de l'assurance ou son taux, elle ajustera cette police à la date d'échéance annuelle suivante. Il informe l'assuré de cette régularisation. Toutefois, l'Assuré peut résilier la police dans les trente (30) jours suivant la notification de la modification par la Compagnie. À la suite de cette annulation, la police prend fin à la prochaine date d'échéance annuelle.

Il n'y a pas de possibilité de résiliation lorsque la modification du taux ou des conditions d'assurance résulte d'un ajustement général imposé par l'autorité compétente qui est le même pour toutes les compagnies d'assurance dans son application.

Article 24. Pourrir

Dans les cas énumérés ci-dessous, les obligations de la Société cessent de plein droit, à condition qu'il existe un lien de causalité entre le manquement et la réclamation. Elle dispose d'une créance à l'encontre de l'assuré pour le recouvrement des sommes indûment versées en cas de :

- déclaration intentionnellement fausse ou incomplète, tant au moment de la souscription qu'en cours de contrat, qui altère l'appréciation de la Société sur la nature et l'étendue des risques ou falsifie le calcul de la prime ;
- le non-respect des exigences ou des délais stipulés dans le contrat ;
- la fausse déclaration délibérée d'une réclamation.

La déchéance peut être invoquée à l'encontre de tous les assurés. Toutefois, elle ne sera pas encourue si le non-respect d'un délai ou l'inexécution d'une obligation est dû à un cas de force majeure.

Article 25. Concurrence de l'assurance

En cas de conjonction d'assurances, l'autre assurance prévaut sur le présent contrat. Si l'assuré n'est pas intégralement remboursé par l'autre contrat d'assurance, l'assuré peut réclamer le solde à l'assurance concernée dans les limites des garanties et des capitaux de ce contrat d'assurance.

Article 26. Avis et avis

Les communications et notifications destinées à la Société doivent être adressées à son siège social en Belgique ou à toute personne désignée à cet effet dans les Conditions Particulières. Les communications et notifications adressées au preneur d'assurance doivent être envoyées à la dernière adresse connue de la Compagnie.

Les déclarations du preneur d'assurance ou de l'assuré figurant dans la proposition ou dans les conditions particulières servent de base à l'assurance.

Article 27. Règles de droit et juridictions compétentes

Les contestations et/ou réclamations nées du présent contrat d'assurance peuvent être soumises au Juge de Paix du lieu de domicile du preneur d'assurance.

Les deux parties conviennent expressément que l'ensemble du contrat est régi par le droit belge. Les deux parties déclarent souhaiter que le droit belge soit applicable à l'ensemble du contrat et notamment la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Article 28. Protection de la vie privée et des droits des personnes concernées

Les données personnelles fournies seront traitées par la société responsable du traitement dans le but de gérer le service d'assurance. L'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces données. La personne concernée autorise le traitement des données relatives à sa santé par les administrateurs de la Société dans le cadre de l'exécution de leur mission et dans la mesure où l'acceptation, la gestion ou l'exécution du contrat l'exige.

Les données à caractère personnel transmises à Polygon – CS, à la Société et à l'Intermédiaire sont exclusivement destinées aux finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres couverts par celui-ci, contrôle du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. Ce n'est qu'à ces fins qu'elles peuvent être transmises, le cas échéant, à un expert ou à un conseiller juridique. Ces données sont accessibles aux services de souscription et de gestion des sinistres ainsi qu'au Service.

Questions juridiques en cas de litige ou d'audit, et pour un éventuel audit dans le strict cadre de la mission qui lui est confiée.

L'assuré accepte que le preneur d'assurance et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et des motifs d'exclusion éventuels.

Le défaut de fourniture des informations requises peut, selon l'hypothèse, avoir pour conséquence la Société : l'impossibilité pour la Société d'entrer en relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou de réaliser une opération demandée par la personne concernée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir l'accès aux données la concernant qui figurent dans le fichier en adressant un courrier recommandé et signé à : Protection de la vie privée, Polygon-CS. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de la carte d'identité du demandeur. Cette personne a également le droit de faire rectifier ou supprimer gratuitement toutes les données personnelles incorrectes la concernant, ainsi que de s'opposer à l'utilisation de ces données à des fins de marketing direct en l'indiquant explicitement à côté de sa signature sur ce document.

Article 29. Plaintes et questions

Si l'assuré et/ou le preneur d'assurance a des questions et/ou des plaintes ou souhaite obtenir des informations, il peut contacter le(s) assureur(s) à l'adresse complaints@polygon-cs.com. Si la réponse de l'assureur ou des assureurs est insuffisante, la personne concernée peut toujours s'adresser à l'ombudsman du pays dans lequel l'assuré et/ou le preneur d'assurance est domicilié, dont les coordonnées figurent sur la police d'assurance.

Le registre des intermédiaires d'assurance est tenu par la FSMA (Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, (www.fsma.be).

En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire d'assurance ou au médiateur des assurances (de Meeûsplantsoen 35, 1000 Bruxelles, tél. 02 547 59 75 - www.ombudsman.as).

Article 30. Clause anti-fraude

Toute fraude ou tentative de fraude à l'égard de la Compagnie entraînera non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fera également l'objet de poursuites pénales en vertu de l'article 496 du Code pénal.

La Compagnie peut, le cas échéant, communiquer au GIE Datassur les données personnelles pertinentes dans le cadre exclusif de l'évaluation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y afférents.

Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur pour demander et, le cas échéant, faire rectifier les données la concernant.

Pour exercer ce droit, la personne concernée doit envoyer une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Datassur, de Meeûsplantsoen 29, 1000 Bruxelles.

Article 31. Clause sanction

La Compagnie n'est pas tenue de fournir une couverture, d'indemniser un sinistre ou de fournir toute autre prestation en vertu de la présente police dans la mesure où cette prestation, cette indemnisation ou cette commission expose l'assureur à une sanction, une interdiction ou une restriction relevant de l'application de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou de règlements des Nations unies, de l'EEE, des États-Unis ou de toute autre loi nationale imposant de telles mesures. Ces sanctions commerciales, lois et règlements du Royaume-Uni et des États-Unis ne peuvent s'appliquer que s'ils ne sont pas en conflit avec les lois et règlements de l'EEE ou toute autre loi applicable à l'assureur. En cas de litige, la version anglaise de la présente clause prévaudra.